

clairement posé. Et cette règle, qui s'applique tout aussi bien à la haute cour du parlement qu'à tout autre tribunal, est également reconnue dans l'ouvrage de M. Bourinot sur la Procédure et la pratique parlementaire, page 204. Elle est ainsi formulée :

Dans toutes matières concernant ses privilèges la Chambre peut exiger des réponses précises à ses questions, mais dans le cas d'enquête sur une violation de privilèges, comme sur toute matière pouvant être considérée comme un crime au point de vue du droit commun, la Chambre "par indulgence et compassion" pour la partie accusée, a eu l'habitude de déclarer à la partie accusée qu'elle n'était aucunement obligée de répondre à des questions tendant à l'incriminer.

Les mots qui sont guillemetés, dans cette citation, sont empruntés au *Hansard* anglais, vol. 9, 1875.

Je soumets donc mon objection pour ces raisons. Je dis que la réponse à cette question pourrait avoir le caractère d'une admission contre lui-même et dont on se servirait certainement dans toute action qui serait intentée contre lui pour le recouvrement de pénalités dont il serait passible d'après l'acte électoral de 1874. Je m'oppose aussi à la question pour une autre raison. On demande au témoin de répondre si une copie, qui se trouve entre ses mains, est une vraie copie d'un document qu'il n'a pas vu. La question se décompose en deux parties.

On demande : "Le bref et la lettre de M. Pope, sur les pages 13 et 14, sont ils de vraies copies des instructions que vous avez reçues." Le témoin n'a pas eu l'occasion de comparer les documents, et on lui demande de déclarer ici si ces pièces sont de vraies copies ou non. Pour ces raisons, M. l'Orateur, je prétends que la question n'est pas pertinente, et que le témoin ne devrait pas être tenu d'y répondre.

M. THOMPSON : Je ne sais pas si la position que j'ai prise sur la question précédente a rencontré ou non l'approbation de la Chambre ; mais je suis d'avis qu'à l'avenir il faudrait que les objections du conseil fussent présentées avant que la question soit posée à la Chambre. En effet, il ne convient pas, après que la Chambre a résolu de poser la question au témoin, de considérer si cette question est acceptable ou non. La question que l'honorable député de Saint-Jean a mise entre vos mains, pour être posée au témoin, est en substance de savoir si certains documents, imprimés dans les procès-verbaux de la Chambre, sont de vraies copies des pièces originales, qui sont passées entre les mains du témoin. La première objection à cette question, c'est que la réponse pourrait tendre à incriminer le témoin. Je suppose que les membres de la Chambre, qui sont familiers avec la procédure légale, comprennent parfaitement les principes qui servent de guides pour la réception de questions qui tendent à incriminer le témoin. D'après mon souvenir, ces principes sont comme suit : le tribunal doit d'abord décider si la question peut avoir une tendance à incriminer le témoin. S'il se prononce dans l'affirmative, le témoin a le privilège de refuser de répondre. Je prétends, cependant, que sur des questions comme celle qui nous occupe, nous ne sommes pas guidés par les règles qui s'appliquent à la preuve faite devant les tribunaux ordinaires.

Je partage entièrement l'avis du conseil de M. Dunn, quand il dit que dans une enquête devant une cour de justice, le témoin serait absolument privilégié, après avoir fait la déclaration, sous serment, si on l'y oblige, que la réponse tendrait à l'incriminer ; mais la Chambre procède à une enquête toute différente. Elle procède conformément à la pratique ordinaire quand il s'agit d'interroger une personne, qui pourrait être incriminée par ses réponses, et ce serait entièrement incompatible avec le droit absolu que possède certainement la Chambre d'interroger la personne à la barre, de lui laisser la liberté, pour écarter toutes les questions qui peuvent lui être posées sur le point principal, de se retrancher derrière le plaidoyer que ses réponses tendraient à l'exposer à des pénalités, que l'on pourrait subé- quemment chercher à lui imposer. Je prétends que si la

Chambre a le droit et le pouvoir d'infliger une pénalité pour une offense, et, en même temps, d'interroger une personne accusée de cette offense, le privilège de celle-ci, basé sur le principe que sa réponse pourrait tendre à l'exposer aux pénalités qu'entraîne l'offense, n'existe plus. En conséquence, sur l'objet principal, qui est de savoir si elle a commis l'offense dont elle est accusée, ou non, nous avons le droit de poser des questions, bien que les réponses puissent tendre à l'incriminer. Si non, il nous serait impossible de procéder. La protection que possède la personne à la barre, dans un tel cas, se trouve dans le pouvoir que la Chambre a l'habitude d'exercer pour prévenir le mauvais usage que l'on pourrait faire de ses réponses. La règle est comme suit :

La Chambre, tout en punissant l'inconduite avec sévérité, protège avec soin le témoin contre les conséquences de son témoignage donné devant elle. Le 26 mai, 1818, l'Orateur des Communes attira l'attention de la Chambre sur la cause de King vs. Merceron, dans laquelle le sténographe de la Chambre avait été interrogé sans permission préalable, et il fut résolu, *non con*, que tous les témoins interrogés devant la Chambre, ou aucun comité d'icelle, avaient droit à la protection de la Chambre, pour ce qui regarde tout ce qu'ils peuvent avoir dit dans leurs témoignages ; et qu'aucun greffier, ou officier de la Chambre, ou sténographe employé à prendre les témoignages devant la Chambre, ou devant aucun comité d'icelle, ne pourra donner des témoignages ailleurs, au sujet d'aucune procédure, ou d'aucun interrogatoire fait à la barre, ou devant un comité de la Chambre, sans l'autorisation spéciale de la Chambre.

Je crois que toute personne qui pourra être assignée à la barre de cette Chambre, pourra compter sur l'exercice de votre autorité pour recevoir notre protection contre l'usage indu que l'on voudrait faire de ses réponses. Dans le cas présent, tous les membres de cette Chambre peuvent décider si cette question doit être posée, ou non, en ne perdant pas de vue le pouvoir qu'a cette Chambre d'empêcher toute personne, qu'elle soit le sténographe, ou le greffier de la Chambre, ou que ce soient des personnes présentes, admises par courtoisie pour écouter les débats, de donner subé- quement un témoignage contre la personne à la barre, concernant les réponses que celle-ci aurait pu donner à la Chambre. Sous ce rapport, la personne à la barre, jouit du même privilège contre l'usage indu de ses réponses, qu'a tout membre de cette Chambre relativement aux remarques qu'il aurait pu faire en parlement sur aucune question soulevée devant lui. Il est vrai que l'on a cité une autorité, qui déclare que la Chambre, par considération et compassion pour les personnes assignées à la barre de la Chambre, peut, par l'intermédiaire de son Orateur, mettre occasionnellement la personne sur ses gardes, en l'avertissant qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions tendant à l'incriminer.

Je répondrai que cette autorité s'applique aux questions qui peuvent exposer la personne à des pénalités résultant d'accusations dépendant indirectement de celles qui sont l'objet immédiat de l'enquête. Par exemple, M. Dunn, s'il était questionné au sujet d'autres matières que le rapport d'élection, aurait droit de réclamer le privilège en s'appuyant sur le fait que sa réponse pourrait l'exposer à des pénalités autres que celles qui s'attachent à l'offense particulière dont il est accusé. L'autorité citée, d'après ce que je comprends, déclare qu'avec cette réserve, les questions peuvent être posées au témoin. Le conseil a déclaré qu'il ne convient pas de demander au témoin si le document imprimé, qui lui était soumis, est une vraie copie des pièces qui sont passées entre ses mains, savoir, le bref et le rapport de l'élection. L'objection est basée sur la présomption qu'il est impossible au témoin de répondre à cette question sans comparer les documents imprimés avec les originaux. Je crois que le témoin seul peut disposer de cette question. Le conseil ne peut pas soulever la question de savoir si le témoin peut ou ne peut pas répondre à la question, parce que s'il n'en est pas capable il peut le dire.

M. WELDON : Je partage l'opinion de l'honorable monsieur sur la première objection. Quant à la seconde, si M.